

33 Maîtrise & de la Profession, & même de  
33 plus grande peine s'il y échet. »

Après cet Arrêt, le Parlement en a rendu un  
33 autre, par lequel il fait défenses à toutes per-  
33 sonnes sans distinction, dans toute l'étendue  
33 du Ressort de Paris, de brasser, faire brasser,  
33 fabriquer, ou faire fabriquer des Bieres,  
33 de quelque nature qu'elles puissent être,  
33 pendant le cours d'une année, à peine de  
33 confiscation des Bieres qui auroient été  
33 fabriquées en contravention du présent Arrêt  
33 comme aussi des Orges ou autres matieres  
33 qui auroient été préparées pour lesdites Fa-  
33 briques, & pareillement des ustenciles &  
33 outils qui y auroient été employés, ense-  
33 mble de trois mille livres d'amende : Fait pa-  
33 reillement défenses tant aux Amidonniers,  
33 d'employer aucunes Orges ni autres Grains,  
33 pendant ledit tems, pour la Fabrique de  
33 l'Amidon, qu'aux Tanneurs de pratiquer un  
33 usage nouveau qu'ils ont introduit de tan-  
33 ner à l'Orge, au lieu qu'on ne tannoit au-  
33 trefois qu'à la chaux & à l'écorce d'arbre,  
33 dont l'usage est même plus avantageux que  
33 celui de l'Orge &c.

Un troisième Arrêt du Parlement rendu sur  
les nécessités publiques, porte « que vû la  
33 Requête du Procureur Général du Roi con-  
33 tenant que la cherté semble exiger toute  
33 l'attention de la Cour par rapport aux ali-  
33 mens des prisonniers, quoi qu'ils ayent lieu  
33 d'espérer qu'elle ne sera pas de longue durée,  
33 la Cour a ordonné qu'il sera payé aux pri-  
33 sonniers détenus pour dettes civiles sept sols  
33 par jour pour leurs alimens, au lieu de  
33 cinq auxquels ils étoient taxés. »